

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-4016

présenté par
M. Jolivet

à l'amendement n° 582 (Rect) de M. de Courson

APRÈS L'ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« achèvement »

insérer les mots :

« autorisés au 1^{er} janvier 2026 ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement vise à permettre l'application de ce dispositif fiscal aux logements acquis neufs ou en état futur d'achèvement autorisés au 1^{er} janvier 2026.